



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 1)

7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : SPRA-CIR/JoL-N° 25/258
Code AIOT : 0005704163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 1) implanté ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 1)
- ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles
- Code AIOT : 0005704163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Le Nitis 1 », mis en service en 2017, est composé de 5 éoliennes (WT1, WT2, WT6, WT7 et WT8) de 2,35 MW de puissance unitaire et de 150 m en bout de pales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	6 mois
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Demande d'action corrective	6 mois
5	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parcelles refuges pour la biodiversité	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	Sans objet
6	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-324 du 30 mai 2024.

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure est respecté. Ainsi, la mise en demeure est levée.

En revanche, la visite a également porté sur la gestion des déchets de maintenance du parc éolien. Sur cette thématique, la visite a mis en évidence que l'exploitant n'intègre pas suffisamment en amont le traitement de ses déchets de maintenance. Cette problématique est confiée à son prestataire de maintenance. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de ses déchets jusqu'à la réutilisation, la valorisation, le recyclage ou l'élimination de ceux-ci. Il doit veiller à ce que les entreprises intervenant dans le traitement de ses déchets soient autorisées pour les opérations qu'elles réalisent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles refuges pour la biodiversité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : La société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles [...] est mise en demeure, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Annelles (08310) et de Ménil-Annelles (08310), de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sous un délai de 12 mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017, portant sur des mesures compensatoires en vue de préserver certaines espèces (parcelles refuges pour la biodiversité) . L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées des preuves de mises en place et du respect des cahiers des charges en ce qui concerne les bandes enherbées et les fenêtres à Alouettes.
Constats : L'inspection a constaté que trois bandes enherbées ont été mises en place sur les parcelles ZI4, YE4 et YE30. Pour ces bandes, le cahier des charges a été respecté : - sur la parcelle ZI4, il a été constaté une bande de terre nue de 3m, une bande d'herbacées de 9m (soit 12m au total), et 730 mètres de longueur, - sur la parcelle YE4, il a été constaté une bande de terre nue de 3m, une bande d'herbacées de 9m (soit 12m au total), et 460 mètres de longueur,

- sur la parcelle YE30, il a été constaté une bande de terre nue de 3m, une bande d'herbacées de 9m (soit 12m au total), et 300 mètres de longueur. L'arrêté préfectoral impose la mise en place d'aménagements temporaires de type bandes d'herbacées associées à une bande de terre nue, d'une longueur maximale de 1,45km pour une largeur de 12m. Ainsi, la prescription est respectée. Les fenêtres à Alouettes, du fait de la pousse des cultures au sein desquelles elles sont implantées, n'ont pas pu être observées lors de la visite. Néanmoins, des photos attestant de leur mise en place ont bien été transmises à l'inspection. Au total, 8 fenêtres ont été mises en place : - trois fenêtres ont été réalisées sur la parcelle YB53; - quatre fenêtres ont été réalisées sur la parcelle YC11; - une fenêtre a été mise en place sur la parcelle Z36. Le sous-traitant agricole ayant réalisé les fenêtres a indiqué avoir respecté le cahier des charges (2 fenêtres par hectares soit 4 fenêtres, et des surfaces de 16 à 24m²). Par échantillonnage, il a été vérifié la surface des fenêtres alouettes sur géoportail. Sur la parcelle YC11, les fenêtres alouettes mesurent 16,5 m², 19,5m², 20,6m² et 22,4m². L'arrêté préfectoral impose la mise en place de 4 fenêtres au total par parc (Nitis 1 et Nitis 2) disposant de surfaces incluses entre 16 à 24m², ainsi la prescription contrôlée est respectée. Le reste des mesures compensatoires est également en place et entretenu. Les implantations arbustives, réalisées en 2020, bénéficient d'un suivi régulier (3 passages par an par un prestataire). Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription et lève la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : L'inspection a consulté le BSD-20250207-V03M2GSKC du 11 mars 2025, concernant la prise en charge de 650 kg d'emballages souillés standards à destination de l'entreprise Lumiver Optim. Concernant ce bordereau de suivi des déchets (BSD), l'exploitant a présenté l'arrêté d'autorisation préfectoral daté du 26 juin 2019 de l'entreprise Lumiver Optim, dument autorisé pour le tri, le transit et le traitement de déchets dangereux et non dangereux. Néanmoins, sur ce bordereau (ainsi que sur les autres bordereaux relatifs au parc), le producteur de déchets indiqué est Enercon (le maintenant), la provenance indiquée est l'adresse de la base de maintenance Enercon, et les quantités de déchets indiquées correspondent au regroupement des déchets de maintenance de plusieurs parcs. L'exploitant n'a pas pu présenter de BSD provenant du parc à la base de maintenance d'Enercon, ni démontrer la régularité de la situation de l'installation à laquelle il a eu recours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des

déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de six mois les dispositions qu'il prendra à cet égard
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...] II.- Sont exemptés de cette obligation de déclaration : [...] 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Aucun bordereau n'étant émis depuis le parc, l'exploitant a indiqué que le maintenancier se chargeait du transport des déchets du parc à sa base de maintenance, et que les quantités de déchets transportées étaient inférieures aux seuils nécessitant une autorisation de transport de déchets dangereux. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant de suivre les déchets de son parc, et les registres tenus par Enercon compilent les déchets de différents parcs éoliens, sans préciser la provenance de chaque déchet. Ainsi, l'exploitant n'a pas démontré la régularité de la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les installations effectuant le transport utilisé entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet, ou justifier des quantités émises par le parc qui permettraient au transporteur de ne pas être soumis à cette obligation. Il présentera dans un délai de six mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Constats : La caractérisation des déchets et notamment des déchets dangereux est réalisée par le prestataire en charge de la maintenance, en tant que détenteur du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets. Le registre du maintenancier a été présenté, mais ce registre indique les déchets de maintenance d'un groupement de parcs (environ 100 machines, alors que le parc de Nitis 1 ne comporte que 5 éoliennes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique des déchets issus de son parc sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'ensemble des données du parc a été déclaré dans l'Outil de Référencement des Éoliennes. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite